

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



Problématique d'une histoire de l'esclavage urbain. Guadeloupe - Guyane - Martinique (vers 1815-1848)

Jacques Adélaïde-Merlande

Number 65-66, 3e trimestre–4e trimestre 1985

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1043816ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1043816ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (print)

2276-1993 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Adélaïde-Merlande, J. (1985). Problématique d'une histoire de l'esclavage urbain. Guadeloupe - Guyane - Martinique (vers 1815-1848). *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (65-66), 3–23.
<https://doi.org/10.7202/1043816ar>

Problématique d'une histoire de l'esclavage urbain Guadeloupe - Guyane - Martinique (vers 1815-1848) *

par
Jacques ADELAIDE-MERLANDE

Les statistiques dont on dispose, à des titres divers, pour la première moitié du XIX^e siècle font apparaître un groupe d'esclaves vivant dans les bourgs, c'est-à-dire les agglomérations quelles que soient leur importance. Le groupe des esclaves urbains existe bien antérieurement à la période qui fera l'objet de notre étude : la société esclavagiste ne se confond pas avec l'habitation. Toutefois, il ne semble pas que dans l'historiographie des Antilles et de la Guyane françaises, ce groupe ait à ce jour particulièrement attiré l'attention (1). La documentation est certes, plus discontinue que celle disponible pour les esclaves d'habitation. La disparition de certains documents est par ailleurs irrémédiable : nous pensons par exemple pour la Guadeloupe aux registres de « nouveaux citoyens » relatifs aux agglomérations de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre.

L'étude que nous présentons a surtout pour objet de poser les éléments d'une problématique d'une histoire de l'esclavage en milieu urbain pour les colonies françaises d'Amérique et pour les périodes considérées et aussi de

* Communication présentée au XVI^e Colloque de l'Association des Historiens de la Caraïbe (La Barbade, 8-13 avril 1984).

(1) SCHOELCHER, dans son ouvrage « Des colonies françaises - Abolition immédiate de l'esclavage » s'est attaché à décrire la situation des esclaves d'habitation.

déterminer l'originalité de la situation de ce groupe par rapport à celui des esclaves d'habitation.

1. — LES DONNÉES NUMÉRIQUES - IMPORTANCE RELATIVE ET ABSOLUE

Les informations statistiques sur ce groupe sont discontinues et parfois en raison de leur ambiguïté ne sont pas utilisables. Le marquis Renouard de Sainte-Croix qui publie en 1822 « Les Statistiques de la Martinique » ne donne pas d'indications sur le nombre des esclaves vivant dans les bourgs et agglomérations, même lorsqu'il s'agit de Fort-Royal (Fort-de-France) et de Saint-Pierre ; or ces agglomérations, sont associées à un arrière-pays rural où vivent des esclaves utilisés dans les sucreries, mais aussi des esclaves de caféyères ou de vivrières.

Boyer Peyreleau publie en annexe de son ouvrage « Les Antilles françaises... particulièrement la Guadeloupe » un tableau de la population de la Guadeloupe et dépendances, au 2 mai 1822. Si les trois grandes catégories juridiques et ethniques sont dénombrées (blancs, libres de couleur, esclaves), le sous-groupe des esclaves urbains n'apparaît, et encore de façon implicite, que dans le cas de deux agglomérations : Basse-Terre, ville que l'on distingue de Basse-Terre extramuros (donc couvrant la campagne) et Pointe-à-Pitre qui présente la particularité de n'avoir pratiquement pas d'arrière-pays rural.

• *Basse-Terre* ville compterait une population de 2 388 esclaves sur 4 859 habitants, soit 49,14 % de la population totale.

• *Pointe-à-Pitre* compterait 4 333 esclaves sur une population totale de 9 019 habitants, soit 48,04 % de cette population.

Ainsi, dans les deux cas, — mais peut-on généraliser ? — il apparaît que la population servile est légèrement minoritaire par rapport à la population de condition libre quelle que soit sa couleur ; situation évidemment très différente de celle que l'on connaît sur les habitations. Toutefois, cette conclusion mérite d'être nuancée, en raison de la fraude fiscale que peuvent pratiquer des propriétaires d'habitation, ayant des esclaves en ville fraude qui consiste à déclarer ces esclaves comme esclaves d'habitation (à ce titre, ils paient

une capitation moindre (2) ou pas de capitation). Quelle est l'importance de cette fraude ? On ne peut la déterminer. Boyer Peyreleau reconnaît « que tous les dénombrements ne sont ni exacts, ni sincères ». Il est possible que la population servile de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre soit plus élevée.

A l'époque de la Monarchie de juillet, le ministère de la Marine et des colonies publie des notices statistiques sur les Colonies françaises (3), notices qui donnent une indication globale sur le nombre des esclaves des bourgs et agglomérations.

La Guadeloupe comperait (évaluation de 1836) 11 711 esclaves dans les villes et bourgs sur une population servile totale de 96 322 individus soit *12,7 % de cette population*.

La Martinique (évaluation de 1835) compterait 20 282 esclaves dans les villes et bourgs, soit *25,9 % d'une population servile* de 78 076 individus.

La Guyane (évaluation de 1836) compterait 2 379 esclaves des villes et bourgs, soit *14,33 % de la population servile*.

Ainsi, dans tous les cas, et ce n'est pas une surprise, la population servile urbaine est minoritaire, mais une différence sensible existe entre la Martinique d'une part, la Guyane et surtout la Guadeloupe, d'autre part. La population servile à la Martinique est plus importante, à la fois en valeur absolue et en valeur relative, cette importance est sans doute liée aux activités et au rôle de Saint-Pierre. Comment se répartit cette population servile entre les bourgs et villes de chaque colonie ? On n'arrive à quelques certitudes que pour :

- Pointe-à-Pitre et Grand-Bourg de Marie-Galante (dans le cas de cette commune, le bourg est distingué de la campagne).

- Saint-Pierre : le Mouillage et le Fort, subdivision de la commune, sont distingués de Saint-Pierre extra-muros (i.e. la partie rurale de la commune).

- Pour Cayenne (ville de Cayenne).

(2) Il s'agit d'un impôt payé par tête (caput) d'esclave de 14 à 59 ans).

(3) Parution en 1837.

Que représente la population servile pour ces différentes localités ?

- Pointe-à-Pitre : 44,6 % d'une population de 12 103 âmes
- Grand-Bourg (Bourg) : 42,13 % (pour 1 889 habitants)
- Saint-Pierre Mouillage : 47,55 % (pour 8 492 habitants)
- Saint-Pierre Fort : 57,8 % (pour 9 014 habitants)
- Cayenne ville : 45,5 % (pour 5 220 habitants) (4).

Ainsi, quelle que soit la diversité des situations, une caractéristique commune apparaît, déjà observée précédemment : la situation numérique minoritaire de la population servile dans les agglomérations. L'exception de Saint-Pierre Fort s'explique par le caractère résidentiel de cette partie de la ville, qui implique la présence d'un grand nombre d'esclaves domestiques (5).

2. — QUELLES SONT LES ORIGINES DE CETTE POPULATION SERVILE ?

Une partie au moins de ces esclaves vivant dans les agglomérations provient des habitations. En témoignent, pour des époques différentes, un certain nombre de dispositions prises par les autorités de la Guadeloupe :

a) L'ordonnance du Gouverneur de Lardenoy du 14 Février 1817 qui a fait obligation aux « esclaves des campagnes établis dans l'une des deux villes » (Basse-Terre - Pointe-à-Pitre) d'avoir à se retirer et à rentrer sur les habitations dont ils dépendent » (6).

b) Un arrêté du 7 juillet 1821 enjoint aux commissaires de police de Basse-Terre et Pointe-à-Pitre de « faire replacer les esclaves délinquants dans les quartiers et sur les habitations auxquelles ils appartiennent ». Cette réglementation est d'ailleurs rappelée en 1838.

Une étude sur la condition des esclaves de la ville de Basse-Terre en 1844 mentionne parmi les esclaves de boulangerie, cinq originaires de Saint-Martin ; il est vrai qu'il

(4) Cayenne paraît réunir la totalité des esclaves urbains de la Guyane.

(5) Cf. LA CORNILLIERE, « Le Fort est la ville du repos, celle des hommes qu'aucune affaire n'appelle au bord de la mer », *La Martinique en 1842*, p. 77.

(6) Gazette Officielle de la Guadeloupe du 25 février 1817.

s'agissait de délinquants, du moins suivant les normes esclavagistes : ils avaient été condamnés pour complot d'évasion et vols de canots et en conséquence emprisonnés à Basse-Terre.

Les arrêtés pris par le gouverneur de la Martinique portent affranchissement d'esclaves indiquant le lieu de naissance de ces esclaves en voie d'affranchissement. Il ne s'agit, certes, que d'une fraction de la population servile urbaine, saisie alors même qu'elle échappe à la servitude ; par ailleurs le lieu de naissance indiqué est *la commune qui englobe l'agglomération* : qu'un esclave soit indiqué comme étant né à Saint-Pierre, n'implique pas qu'il soit né dans l'agglomération de Saint-Pierre (le Fort et le Mouillage). Ces réserves faites quelles conclusions peut-on tirer de l'étude de ces arrêtés ?

En 1844, 31 esclaves des communes des Fort et du Mouillage sont affranchis. Quelle est leur répartition par origine :

a) Esclaves *nés à Saint-Pierre* : ils sont au nombre de 23.

b) Esclaves *nés dans d'autres communes de la Martinique* : 5. (Il faudrait ajouter deux esclaves mentionnés comme étant nés à la Martinique, sans autre précisions).

c) *Esclaves nés en Afrique* : ils — ou plutôt elles — sont au nombre de 3.

En 1845, 27 esclaves sont affranchis dans les mêmes communes (Fort et Mouillage). Parmi ces esclaves, on relève seulement deux africaines et une esclave mulâtresse née au Marin, dans le sud de la Martinique. Tous les autres sont nés à Saint-Pierre. La servitudes de Marie, négresse africaine, âgée de 22 ans, a été, si l'on peut écrire, précocement urbaine ; l'aînée de ses enfants, âgée de sept ans, est née à Saint-Pierre comme du reste les deux autres.

Les 23 esclaves du Fort et du Mouillage affranchis en mars 1846 sont eux aussi pour la plupart nés à Saint-Pierre. On relève un africain et une négresse né dans la partie française de Saint-Martin.

Les esclaves de ces trois groupes sont donc et très largement, majoritairement originaires de Saint-Pierre. Mais de l'agglomération ou de la commune ? Toutefois, *les apports extérieurs, et même de la traite, ne sont pas à écarter*. Mais

peut-on inférer des proportions que suggère l'étude de ces groupes à l'ensemble de la population servile urbaine ? Il convient d'être prudent à cet égard. La réglementation locale, pour la Guadeloupe et pour les débuts de l'époque de la Restauration semble suggérer qu'il y avait un véritable exode servile vers les villes. Mais ne s'agit-il pas d'une exagération suggérée par la peur ?

De qui ces esclaves sont-ils propriétés ? La réglementation guadeloupéenne que nous avons citée, permet de penser qu'un certain nombre d'entre eux appartiennent à des propriétaires ruraux. Mais on entrevoit d'autres *types de propriétaires, plus caractéristiques du milieu urbain.*

Schoelcher faisait allusion (Des Colonies françaises) (7) aux « *vieilles filles* » qui n'ont, aux colonies, « d'autres moyens d'existence que la location de deux ou trois nègres qu'elles possèdent çà et là ». La documentation fait apparaître *ces rentières de l'esclavage*, qui sans doute, tiennent leurs esclaves d'un héritage familial.

Ainsi un certain nombre d'esclaves de la ville de Saint-Pierre, inculpés en 1831, à la suite d'un soi-disant complot appartiennent à des demoiselles. C'est le cas de Chery « *bombottier* » (8) appartenant à la *demoiselle* Sainte-Rose, d'Auguste, également *bombottier*, à la *demoiselle* Ballias de Petit-Louis, *barbouilleur* (i.e. peintre) à la *demoiselle* Savignac, d'Hubert dit Lubin, *tonnelier*, à la *demoiselle* Fonteny.

Plus d'une décennie après les actes d'affranchissement confirment l'existence de ce type de propriétaires. Ainsi, en février 1844 sont affranchis à Saint-Pierre Joséphine et ses trois enfants(tous quatre esclaves de feu Dlle Elisabeth Désir (l'affranchissement est demandé par l'exécuteur testamentaires). Ou encore est affranchi Monlouis « *esclave de Dlle Marguerite Cayotte, sans profession* ». Eliza « *négresse africaine de 54 ans* » est aussi affranchie ; sa propriétaire est une Dlle Marie-Victoire Coutens, qui sans doute possède des biens immobiliers car elle est qualifiée de « *propriétaire* ». Parmi les esclaves affranchis en mai 1844 (Fort et Mouillage), on peut relever le cas de Marie-Louise dite

(7) Réédition Sociétés d'Histoire Martinique - Guadeloupe, p. 343.

(8) Liste des inculpés in ADELAÏDE-MERLANDE : *Textes et documents d'histoire antillaise et Guyanaise, 1814-1914*, pp. 88-89-90.

Lapiquionne, esclave d'une « demoiselle Nancy, sans profession ».

En décembre 1845, Marie et Joséphine, qui sont affranchies, appartenaient à une Dlle Marie-Angélique Sinson Sainte-Rose (bien que « propriétaire à Saint-Pierre », la « demoiselle » ne paraît pas résider dans la ville, elle est représentée par un sieur Joseph Marie Louis Le Jeune de Clermont). Le cas de Zizi janvier, âgé de 33 ans peut attirer particulièrement l'attention. Il appartient à une Dlle Marie Louise Henriette Savane dite Yoyotte, sans doute une femme de couleur à en juger par l'onomastique, qui était propriétaire au Marin (Sud de la Martinique). Mais Zizi Janvier est « journalier » à Saint-Pierre (où il est né). Il y a donc séparation entre résidence (du moins légale) de la propriétaire et résidence lieu de travail de l'esclave.

D'autres propriétaires, tels qu'ils apparaissent lors de l'affranchissement, exercent des *activités spécifiques d'une implantation en milieu urbain*. Parmi les propriétaires d'esclaves affranchis en Mai 1844, on peut relever :

- Un marchand : Joseph Martialis,
- Un commerçant : Jean-Baptiste Maurin,
- Les négociants : Jean-Frédéric Rahne, Eugène de Gage, Silas Marcan,
- Un commis de négociant : Louis-Marie Montlouis,
- Un instituteur : Jean-Marie Mutin,

et aussi une institutrice : la Dlle Adélaïde Bruneau.

Mais la propriété servile paraît s'être répandue à des *niveaux plus humbles* : parmi les propriétaires d'esclaves, on rencontre un *cuisinier et un tonnelier*. On peut d'ailleurs se demander si dans ces cas, au moins, la sujétion juridique ne cache pas un lieu familial.

Il est à présumer que nombre d'esclaves urbains (mais dans quelle proportion ?) sont *propriétés de libres de couleur*, mais il convient d'être prudent en la matière ; trop de données numériques sont absentes. La propriété servile des libres de couleur est peut-être surtout une propriété d'esclaves urbains. Un document de 1834 relatif à la Guadeloupe évalue à 9 916 le nombre des esclaves possédés par des libres de couleur. Sur ce nombre, 3 788 sont indiqués comme étant

esclaves dans les bourgs et agglomérations, soit 38,20 %. Ainsi, même dans ce cas, les esclaves urbains, propriété de libres de couleur, sont minoritaires. Leur répartition est fort inégale, en raison même de l'inégalité des agglomérations ; Pointe-à-Pitre réuni 1 628 esclaves urbains, soit 42,9 % du groupe. Basse-Terre ville suit de loin avec 486 esclaves, qui représentent toutefois 64,11 % des esclaves d'agglomération possédés par ces libres de couleur dans la Guadeloupe proprement dite.

Les rapports de magistrats, les actes d'affranchissement, confirment la place que tiennent les libres de couleur dans la propriété servile urbaine. Dans son rapport d'octobre 1844, le procureur général Fourniols indique qu'il a rencontré à Basse-Terre un maître de forge noir, « aujourd'hui propriétaire de sa petite forge et de deux esclaves » (9).

3. — CONDITIONS DE TRAVAIL EN MILIEU SERVILE URBAIN

Ce sont dans les conditions de travail que se marque le mieux l'originalité de la situation des esclaves urbains. Ces conditions de travail sont elles-mêmes génératrice de conditions de vie différente de celles des esclaves d'habitation. Les esclaves urbains se divisent en deux grandes catégories :

a) Les esclaves domestiques dont la force de travail est directement utilisée par le propriétaire.

b) Les esclaves qualifiés diversement selon les textes : *esclaves journaliers*, *esclaves à loyer* (arrêté du gouverneur de la Martinique de février 1831), *ouvrier* (« Exposé... patronage des esclaves », rapport de 1842) voire plus simplement, mais une simplicité qui recouvre une différenciation sans doute croissante, « esclaves employés à différentes matières ». La caractéristique commune de ces esclaves est que leur *force de travail est indirectement utilisée par le possesseur* (à l'inverse de ce qui se passait en général pour les esclaves d'habitation).

L'arrêté du gouverneur Dupôtet, du 30 février 1831 (10), réuni sous le vocable d'esclaves à loyer des « maçons, menui-

(9) Revue coloniale - janvier 1846, Guadeloupe « Condition des esclaves de la ville de Basse-Terre en 1844 ».

(10) Cf. B.O. Martinique, 1831.

siers, charrons, charpentiers de maisons et de navires, calfats, scieurs de long, tonneliers, commissionnaires, portefaix, canotiers, gabarriers, ouvriers ou autres journaliers quelconques ». Mais les conditions des uns et des autres ne sont pas identiques. Le rapport du Procureur du Roi de Fort-Royal, en date de septembre 1842 distingue et définit six catégories d'esclaves urbains. De ces six catégories, l'une est constituée par les esclaves domestiques, l'autre par des esclaves dit cultivateurs, mais le terme de jardinier pourrait mieux convenir ; il s'agit, en effet, de « domestique cultivant les quelques jardins potagers ou d'agrément de leurs maîtres situés dans l'enceinte de la ville ». Les ouvriers apparaissent comme des *artisans ou au moins des ouvriers spécialisés*, équivalents urbains des nègres à talent des habitations. Ils sont « maçons, forgerons, charpentiers ou autres ». Les « journaliers » constituent une main-d'œuvre non spécialisée, servant de « manœuvre dans les travaux de la ville et des ports », ou mise en apprentissage. A cette main-d'œuvre il convient de rattacher « les ouvriers employés dans les magasins de la marine et aux travaux du port ».

Les pêcheurs et les marins constituent deux autres catégories originales dans leur mode de vie, voire dans leur mode de rémunération.

A Saint-Pierre, le vocable d'esclaves journaliers de diverses professions paraît englober ceux que nous avons qualifié d'ouvriers spécialisés, les « hommes qui ont un métier comme les tailleurs, les charpentiers, menuisiers, maçons, couvresseurs, cabrouetiers... ». Les journaliers de diverses professions représenteraient 245 esclaves soit 32,8 % du total. Mais un groupe important qui ne se trouve pas mentionné pour Fort-Royal, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y existe pas, est celui constitué *par les marchandes, blanchisseuses* et de diverses professions : 403 esclaves soit 54 % du total. On peut penser que l'activité commerçante de Saint-Pierre, sa fonction portuaire, ont pu faciliter en stimuler le développement de professions serviles liées à cette activité et à cette fonction. Comme à Fort-Royal, les pêcheurs ne représentent qu'un faible effectif : 20 (45 à Fort-Royal). Les gabarriers, canotiers de poste ou de bomboats totalisent 71 individus.

A Basse-Terre, en 1844, le magistrat Fourniols indique 60 esclaves pour les 4 boulangeries de Basse-Terre, 3 escla-

ves dans une boucherie, 11 esclaves pour les quatre forges et surtout officieusement 46 charpentiers (officiellement ils ne seraient que 19). Le nombre des ouvrières et blanchisseuses ne peut être déterminé. Les marins esclaves embarqués sur les caboteurs canotiers, gabarriers sont évalués à 22. Il faut y ajouter quelques esclaves bombottiers. Les esclaves pêcheurs constitueraient la moitié au moins de l'effectif total des pêcheurs. Du rapport on garde l'impression que la population servile citadine ne constitue pas dans la ville de Basse-Terre un élément déterminant pour le travail urbain. Les boucheries sont presque toutes exploitées par des « ouvriers libres » et les maîtres des établissements de forge « emploient plutôt des ouvriers libres que des esclaves ». L'importance du travail servile par rapport au travail libre dans les agglomérations constitue un des éléments de la problématique.

Par leur mode de travail et de rétribution, ces esclaves journaliers ou ouvriers apparaissent sous un double aspect ou mieux sous deux aspects successifs : d'une part, comme des salariés et d'autre part, comme ce qu'ils sont juridiquement, des esclaves.

Ouvriers (au sens large) et journaliers travaillent pour un (ou des) employeur qui n'est pas leur possesseur. Les modalités de ce travail peuvent être variable. Pour certains, il s'agit d'un *travail au sein d'une équipe*, d'un atelier (au sens actuel du terme) où *ils côtoient des libres*. Ce peut être le cas des esclaves « apprentis, manœuvres et maîtres ouvriers de tous les états qui travaillent à Fort-Royal dans les ateliers de la Marine (ils sont 63 pour 74 Libres). A Saint-Pierre, des esclaves sont regroupés dans « plusieurs établissements de tonneliers » l'un d'entre eux appartient d'ailleurs « à un sieur Jérémie, nègre ». A Basse-Terre, un certain nombre d'esclaves se retrouvent astreints à un horaire assez rigoureux dans les boulangeries : « A 6 h du soir, on les appelle à la boulangerie, ils ne la quittent qu'à 7 h du matin. Ces 13 heures ne sont pas toutes données à l'atelier. Elle sont entrecoupées de travail et de repos » (11). Il est évident que c'est la nature même du travail dans la boulangerie, qui impose cette continuité de la présence sinon du travail : alternance et compensation font en effet partie de ce travail : « ... une espèce de roulement se fait chaque nuit entre les

(11) Revue Coloniale, janvier 1846.

pétrisseurs de telle sorte que ceux qui donnent aujourd'hui deux manipulations n'en doivent plus qu'une le lendemain » (11). Ce sont aussi les conditions du travail en atelier qui existent pour les esclaves forgerons, mais le rapport du magistrat Fourniols laisse entendre qu'à ce travail en atelier, *ils ajoutent un travail supplémentaire*, pour leur propre compte : « Tous les outils sont sous leurs mains, le charbon ne leur est point refusé et aux heures où l'on quitte le travail du maître et dans la matinée du dimanche, le feu de la forge n'est allumé que pour leurs petits ouvrages ». Il est probable *qu'un certain nombre d'esclaves journaliers et ouvriers travaillent, non pas pour une entreprise déterminée, mais à la demande voire à façon, peut-être dans de petits ateliers*. Au Fort Royal, il est indiqué que « la plus grande partie des ouvriers esclaves travaillent où ils veulent... il en est à peu près de même pour les journaliers » (12). Le travail occasionnel des journaliers peut connaître des hauts et des bas, en raison de l'activité économique. Le travail à façon, à domicile, est explicitement mentionné à Basse-Terre s'agissant des couturières et blanchisseuses : « quelques autres plus industrielles, plus actives, prennent de l'ouvrage chez elles » (13).

Les esclaves employés dans les embarcations de nature diverses qui assurent le transbordement des marchandises, le cabotage, sont soumis à des conditions relativement astreignantes. Ainsi, à Fort-Royal, les esclaves marins dans les « gros bois » disposent seulement du dimanche : « le dimanche appartient à ces esclaves : il n'y a pas de navigation pour eux les jours fériés, à moins de force majeure ». Le magistrat enquêteur reconnaît que « les nègres employés dans les canots de poste remplissent une rude tâche quand ils font deux voyages par jour de Saint-Pierre à Fort-Royal et réciproquement ». Toutefois, il semble bien que ce soit une tâche exceptionnelle. Il arrive d'ailleurs que certaines catégories de ces esclaves marins se transforment en raison des possibilités de travail, en journaliers : à Basse-Terre, « lorsque l'ouvrage manque, patrons et canotiers se font journaliers et se livrent au charroi des marchandises ».

Quelle que soit leur mode d'activité ces esclaves, réserve faite du cas des pêcheurs et des domestiques sur lequel nous

(12) Exposé...

(13) Revue Coloniale, janvier 1846.

reviendrons, sont rétribués. Ils sont à la fois salariés et esclaves. L'arrêté du gouverneur de la Guadeloupe en date du 5 août 1825 établit une rétribution de la journée de travail pour les charpentiers menuisiers et maçons. Si l'esclave est astreint à être porteur d'un permis spécial de son maître, l'arrêté ne prévoit pas de différence au plan de la rémunération, entre ouvrier libre et ouvrier esclave : « ... il n'est d'ailleurs établi aucune différence entre le prix de la journée des ouvriers ordinaires, apprentis ou manœuvres de l'une ou de l'autre condition » (14). En février 1831, l'arrêté du gouverneur Dupôtet, à la Martinique prévoit une rémunération à la tâche. Il est vrai que le tarif qui est joint à cet arrêté concerne le transport des marchandises par les nègres de journée. Toutefois, les prix de la journée (de travail) est fixée à 5 F pour les ouvriers arrimeurs « sans la nourriture », à 4 francs pour l'ouvrier « employé dans l'intérieur d'un magasin ». L'arrêté du 24 mars 1831, relatif aux esclaves journaliers affectés à la ville de Fort Royal, fixe le tarif en fonction de la tâche, sauf le cas des nègres ou négresses travaillant à bord ou à terre comme arrimeurs ; la journée est fixée à 5 F, 3 F 40 (pour les hommes) 1 F 70 pour les femmes. Les rapports des magistrats chargés de vérifier l'exécution de l'ordonnance sur le patronage des esclaves (15) font plutôt état de rémunération à la journée de travail. A Fort Royal comme à Saint-Pierre, le taux de cette journée de travail semble être de 1 F 50 à 5 F par jour. Mais le minimum est plus élevé pour les esclaves qui travaillent dans le « magasin de la marine, aux travaux du port » : 2 F 50 (avec un maximum de 5 F), aucune distinction n'est faite dans le cas de cette catégorie d'esclave avec les libres. Il ne semble pas d'ailleurs que d'une façon générale, il y ait de distinction entre le travail servile urbain et le travail libre urbain.

A Basse-Terre, dans les boucheries les « gages » des esclaves (peu nombreux) ne diffèrent pas de ceux des libres. Ils sont évolués mensuellement « 55 francs par mois pour les maîtres garçons... 35 francs pour les aides ». Il n'en est pas de même dans les forges : le salaire des travailleurs libres est supérieur, mais c'est parce qu'ils ont en charge leur nourriture. Les esclaves pourraient se faire un « pécule » de 50 à

(14) Exposé général des résultats du patronage des esclaves (juin 1844).

(15) Exposé général, o.c.

60 francs par mois : mais il n'est pas sûr que ce pécule corresponde à leur seul salaire. Charpentiers et maçons, qu'ils soient libres ou esclaves seraient payés, par jour, de 5 F 50 à 5 F (16). Quant aux couturières leur journée est évaluée à 1 F 50. La rémunération des esclaves naviguent ou pêcheurs présente des particularités. Ainsi les nègres (de Fort Royal) employés dans les canots de poste semblent être payé à la tâche i.e. par voyage de Saint-Pierre à Fort Royal, soit 15 F conformément au tarif. Le salaire pour les esclaves marins dans les « gros-bois » (17) est versé hebdomadairement et comprend l'équivalent argent de la nourriture : « ... ils se nourrissent ensuite comme ils veulent et quelquefois comme ils peuvent ».

Les esclaves embarqués sur « les caboteurs, canotiers, gabarriers sont aussi salariés, sans doute suivant les même taux que les libres. Même lors que *l'armateur est le propriétaire des esclaves* il leur donne une somme mensuelle, très inférieure à la rétribution normale des marins (elle n'est que de 15 F ce qui en fait à peu près l'équivalent de la rétribution des mousses), rétribution qui paraît être surtout destinée à leur permettre de se constituer de « petites pacotilles que l'armateur prend soin d'encourager ». Les esclaves de gabarriers au nombre de 23 travaillent pour leur maître qui est propriétaire des chalands. Mais selon le procureur Fourniols (18), ils auraient la possibilité de travailler à leur propre compte : « faisant quelques voyages de gabarre... le dimanche et qui leur sont achetés par leur maître ». Ils deviennent donc durant leur temps libre, des salariés.

Les esclaves pêcheurs, pas plus que les esclaves journaliers ne reçoivent leurs rations du maître pour lequel ils travaillent. *Leur rétribution est toutefois en nature* : « ... ils partagent le produit de leur travail avec leur maître ». Au-delà des différences juridiques, il y a une association dans le travail et dans la répartition du produit de ce travail, qui est imposée par la nature même de l'activité. Il serait sans doute difficile à des pêcheurs de condition modeste, il est vrai, d'accumuler les denrées dont ils pourraient tirer les rations nécessaires à des esclaves. La pêche, aléatoire dans

(16) Exposé général des résultats du patronnage des esclaves (juin 1844).

(17) Revue coloniale, janvier 1846.

(18) Revue coloniale, janvier 1846.

son rendement, ne permet guère de réunir les moyens nécessaires à cette accumulation.

A Basse-Terre, le procureur Fourniols note que « les esclaves (pêcheurs sont réellement associés à l'industrie de leur maître... la fortune du coup de filet est commune ». La rémunération de l'esclave est constituée par une « part » provenant de la vente des produits de la pêche et évaluée au maximum à 5 et 6 francs. Est-ce à dire que le maître se contente lui aussi d'une part ? Fourniols mentionne le cas du dimanche : « tous les avantages du contrat sont pour l'esclave : la pêche se partage par moitié ». C'est indiquer a contrario que les autres jours de la semaine, le partage se faisait dans d'autres proportions moins favorables aux esclaves pêcheurs. L'insuffisance de la pêche amène le maître à procéder à des distributions de farine et de morue... comme il était de coutume sur les habitations. Il est vrai que le maître pêcheur, dont les activités font l'objet des observations de Fourniols. (Aussi convient-il peut-être de ne pas généraliser ses conclusions), est aussi propriétaire d'une sucrerie de 134 esclaves.

Quelle que soit la forme sous laquelle ils perçoivent un salaire (journalièrement, hebdomadairement, mensuellement) *les esclaves journaliers à loyer, ouvriers doivent reverser une fraction de ce salaire à leur maître.* Quelle fraction ? et suivant quelle périodicité ?

Au Fort Royal, la moyenne de la rétribution au maître est évaluée à 20 F par mois pour les ouvriers. Le taux du reversement exigé des journaliers est peut-être plus variable, au cas où ils gagneraient 1 F 50 par jour « ... celui à qui ils appartiennent est alors moins exigeant ».

A Saint-Pierre, les esclaves ouvriers dit de journée, paient une redevance de 12 à 20 F par mois la somme de 20 F étant la plus usuellement réclamée. Mais il semble, là aussi, qu'une certaine flexibilité existe, du moins à l'égard des esclaves qui perçoivent les salaires les plus bas estimés à 1 F 50, les propriétaires n'exigeraient que « proportionnellement à ce que ces esclaves gagnent » (19).

(19) Sur ces faits : Exposé général des résultats du patronage des esclaves.

Le taux du loyer i.e. de la redevance que verse l'esclave a pu être variable. Fourniols cite le cas d'un maître forgeron qui avait été esclave : « de 1813 à 1830, il payait successivement à sa maîtresse 30-40 et jusqu'à 60 francs de loyer par mois », ce qui ne l'avait pas empêché de se constituer « des économies considérables ». Le loyer des esclaves charpentiers ou maçons de Basse-Terre va de 30 à 45 F, ce qui représenterait de 33,3 % à 30 % d'un salaire évalué de 90 à 150 francs.

Cette redevance, signe de la servitude, et sans doute ressource d'un certain nombre de maîtres, est-elle versée régulièrement ? Il ne le semble pas : *Il est un grand nombre d'esclaves qui ne payent pas exactement leurs redevances mensuelles à leurs maîtres*, constate le procureur général de la Martinique à propos des esclaves journaliers de Saint-Pierre. Le délit de non paiement de la rétribution mensuelle est écarté pour les esclaves journaliers de Fort Royal du moins le procureur du Roi n'a point eu connaissance « d'un châtement quelconque en pareille circonstance ».

A Basse-Terre, Fourniols indique que les *matelots esclaves* « pour la plupart enfants gâtés, élevés par quelque vieille fille de couleur (ce qui confirme l'observation de Schoelcher) ne donnent de ces gages à leurs maîtresse que ce qu'ils veulent ». Les relations familiales qui peuvent exister entre ces vieilles filles et ces esclaves, peut-être fils de sœurs restées esclaves, n'étaient guère de nature à favoriser le maintien d'une stricte discipline non plus que le mode de vie de ces esclaves.

Le groupe des esclaves urbains salariés ne se limite pas aux seuls ouvriers et journaliers. Il semble bien qu'il inclue aussi une large fraction des esclaves domestiques. Certes, ces esclaves sont d'abord au service direct de leurs maîtres. Certains de ces esclaves sont en fait des esclaves domestiques loués : le procureur du Roi de Fort Royal mentionne les esclaves « ... en service chez les bourgeois de la ville » ; d'autres sont autorisés à utiliser une fraction de leur temps, pour des activités qui ne concernent pas le service de leurs maîtres. Ainsi à Saint-Pierre « les cuisiniers un peu habiles travaillent souvent pour d'autres personnes que leurs maîtres... les blanchisseuses domestiques et les couturières peuvent disposer aussi quelquefois d'une partie de leurs temps pour se livrer à des travaux à leur profit ». (Rapport du pro-

cureur général en 1842). Selon Fourniols (20), la pratique qui consiste à autoriser des esclaves domestiques à louer leur service moyennant redevance qui *paraît représenter de 40 à 57 % du salaire*, paraît se généraliser, toucher bon nombre de ces esclaves (domestiques).

Le mode de vie des esclaves urbains, qu'ils soient salariés ou domestiques, paraît profondément différent de celui des esclaves d'habitation. Pour les esclaves salariés, l'esclavage n'est sans doute perçu que par le biais de la redevance mensuelle (ce qui ne veut pas dire qu'il paraisse plus supportable). *Ils paraissent être maître de leur temps*, ce qui implique *qu'ils déterminent leur temps de loisir, de non-travail en fonction de leurs besoins* et non en fonction des intérêts d'un maître (sur l'habitation, la récolte impose sa contrainte). *D'où l'accusation de paresse*, en raison précisément de cette maîtrise du temps : « quand ils ont gagné l'argent nécessaire à leur mois et qu'une commission ou un léger travail leur a donné 12 ou 15 sous pour la subsistance de la journée, ils s'étendent voluptueusement au soleil, véritables lazzaroni sous le ciel éclatant des Antilles » (21).

Alors que l'esclave d'habitation vit dans l'habitation, un certain *nombre d'esclaves citadins, non seulement ouvriers-journaliers mais aussi domestiques, ne vivent pas chez leurs maîtres*, ni même semble-t-il chez leurs employeurs. Au Fort Royal, les esclaves ouvriers « se logent et s'entretiennent à leurs frais ». Il ne paraît pas qu'il en soit toujours de même pour les journaliers de la même ville ou du moins pour certains d'entre eux : le procureur du Roi évoque le cas des « meilleurs sujets » (journaliers) « qui rentrent au coup de canon... chez leurs maîtres » (22).. A Saint-Pierre, les « nègres de journée, en vertu d'un arrêté local, peuvent loger en ville avec la permission de leurs maîtres » (23). La possibilité de loger en ville existe aussi pour un certain nombre d'esclaves domestiques, mais dans ce cas, il ne s'agit que d'une minorité car « presque tous sont logés chez leurs maîtres » (23). Ces esclaves domestiques, logés chez les maîtres n'ont pas

(20) Revue coloniale, o.c.

(21) Rapport du procureur général à propos des esclaves de Saint-Pierre en date du 26 septembre 1842. (Exposé général des résultats du patronage des esclaves...)

(22) Rapport... 16 septembre 1842 in exposé général o.c.

(23) Rapport procureur général, 26 septembre 1842.

toujours de chambres qui leur soit propre, alors que l'esclave d'habitation vit dans sa case : « la plupart ont de petits matelas qu'ils étendent la nuit dans les salles et serrent le jour ». Paradoxalement, la vie de ces esclaves domestiques peut, plus difficilement, s'individualiser par rapport à celles du maître et de sa famille. Il est possible que vivre en ville ait été une aspiration de ces esclaves.

Les cas d'esclaves logeant en ville se retrouvent également à Basse-Terre. Ainsi un *certain nombre d'esclaves utilisés dans les boulangeries*, « louent des chambres en ville et y tiennent leurs concubines et leurs enfants qu'ils entretiennent » (24). Du reste, la réglementation rappelée par le directeur de l'intérieur de la Guadeloupe, en 1838, laisse entendre à contrario que la pratique de la location de chambres, voire de maisons à des esclaves et parfois sans autorisation des maîtres de ces esclaves *était courante*. L'article 29 de cette réglementation prévoit une amende pour les propriétaires « qui seront convaincus d'avoir loué leurs maisons ou des chambres à des esclaves, directement ou indirectement, sans autorisation par écrit du maître de l'esclave » (25). La disposition n'est d'ailleurs pas nouvelle puisqu'elle remonte... au 3 avril 1810.

Il n'est pas étonnant, compte-tenu de leur liberté de mouvement, que soient développés chez les esclaves citadins des *sociétés qui ne réunissent pas d'ailleurs peut-être que des esclaves* : ces sociétés qui se veulent de réjouissance, de secours mutuel, notamment en cas de décès, ne sont point à proprement parler des sociétés subversives. Elles n'en sont pas moins vue avec une tolérance soupçonneuse par les autorités. Le directeur de l'intérieur de la Martinique, dans un rapport de 1829 (26), fait remonter les origines de ce type de société au « commencement de la Révolution », sans autre précision. Il s'agissait alors d'un regroupement des « nègres des villes » par « nation » (i.e. groupe ethno linguistique). « Ces nègres des villes se réunissent pour danser dans les fêtes publiques. Un drapeau indiquait que tel groupe

(24) Revue coloniale, o.c.

(25) Revue des dispositions réglementaires relatives à la police des esclaves. B.O. Guadeloupe, 1838, p.p. 159 et suivantes.

(26) Archives ANSOM (généralités carton 7, dossier 1348), 1^{er} octobre 1829.

était formé de Caplaous ou d'Ihos » (26). A leur tour et sous cette influence, les nègres créoles auraient constitué de « *petites coteries sous divers noms de fleurs, tels que rose, oeillet, etc...* ». A la date où est présenté le rapport, les sociétés existent seulement dans les villes du Fort Royal et de Saint-Pierre, leur nombre est évalué à 17 au Fort Royal « il est à peu près de même dans la seconde ». Cette vie associative ne s'est donc pas étendue aux agglomérations secondaires de la Martinique, Mais ce point de vue doit être nuancé. La discussion qui a lieu au Conseil Privé de la Martinique fait apparaître que ces sociétés existeraient aussi « dans les bourgs et campagnes de la colonie ». Elle a pour objet « les danses, les collations, les cérémonies funèbres ». Mais le directeur de l'intérieur craint l'influence des patronnés (il s'agit de libres de fait, dont la liberté n'est pas reconnue officiellement. Ils paraissent avoir été très nombreux à la fin de la Restauration) sur ces sociétés : « il y a lieu de craindre que les doctrines qu'ils y professent, tendent à détacher ces derniers de leurs devoirs et à en former des domestiques infidèles et au besoin dangereux ». Réflexion qui amène à penser que ces sociétés ne regrouperaient que des esclaves domestiques. Malgré les réserves ou les inquiétudes (réelles ou exagérées) que suscite l'existence de ces sociétés, on n'ose pas les supprimer (cf. Délibérations du Conseil Privé de la Martinique - janvier 1820) (27). L'existence de ces sociétés, est encore mentionnée dans le rapport du procureur général de la Martinique en 1842 à propos de Saint-Pierre : « des sociétés dansantes rivalisent de somptuosité dans leurs fêtes. Ces réunions ou corporations... tendent aussi à assurer aux membres décédés un enterrement convenable » (28). Les sociétés disposeraient de *ressources instituées par des cotisations mensuelles et même d'une salle commune* (pour toutes les sociétés ou par société ?). L'onomastique servile s'est conservée : « ces corporations qui ont la plupart du temps des fleurs pour symbole, ont aussi pour but les obligations et les consolations sérieuses de la vie » (28). De telles corporations sont mentionnées en Guadeloupe, dans le cas de la commune du Moule, sous les noms de « Grenat - Corail - Violette ». Mais il ne semble pas que leur clientèle et leur activité se limitent à l'agglomération, qu'il ne faut pas confondre

(27) Archives ANSOM - Généralités - 167 dossier 1348.

(28) Exposé général des résultats du patronage des esclaves.

avec la commune et à la seule population servile. Le maire décide de les dissoudre (arrêté du 12 octobre 1841).

Quel est le comportement de ces esclaves de ville en matière de marronnage ? Au travers des trop rares informations dont nous disposons, on peut percevoir un double mouvement.

Des esclaves citadins partent en marronnage. Ainsi en 1825, un libre de couleur de la Capesterre de Guadeloupe est convaincu d'avoir « recélé » « le nègre Thomas, appartenant au sieur Marchet, chaudronnier à Pointe-à-Pitre » (29). Le journal « Le Courrier de la Martinique » au début de la Restauration signale des cas de marrons partis de Saint-Pierre : ainsi le mulâtre Mathurin, parti le 1^{er} juillet 1833 (son marronnage est signalé le 10 septembre) ou encore Pierre-Auguste parti en marronnage le 20 novembre 1838 (cf. Courrier de la Martinique, du 27 décembre). Le premier de ces esclaves *est tailleur*. L'autre *est peintre*. Peut-être ont-ils plus que d'autres la possibilité de trouver emploi et abri dans les agglomérations secondaires de la Martinique, à moins que, dans leur cas, le marronnage ne soit qu'une étape vers l'évasion (en direction de la Dominique ou de Sainte-Lucie).

Inversement la ville, sinon toute agglomération, peut-être un lieu d'accueil. L'arrêté du Gouverneur Dupotêt, du 20 février 1831, se donne pour objet de « réprimer le marronnage dont les dites villes (de Fort Royal et de Saint-Pierre) *sont devenus le foyer* ». Exagération peut-être, mais le « Courrier de la Martinique » du 15 avril 1834 évoque le cas de Pierre, originaire, il est vrai de Fort Royal, qui après une tentative manquée d'évasion vers Sainte-Lucie se serait réfugié à Saint-Pierre « ou il est encore cherchant à effectuer son évasion de l'île sans qu'on ait pu opérer son arrestation ». Sans doute Pierre bénéficie-t-il de la complicité soit d'esclaves urbains, soit de libres. *Au Moule, un fugitif originaire d'une habitation a été vu, travaillant pour le compte d'un forgeron domicilié au bourg* (Cahier de marronnage du Moule, déclaration du 26 juin 1846).

Les autorités face au problème de l'esclavage urbain.

Il semble que les autorités coloniales aient éprouvé une certaine méfiance devant le développement de cette catégo-

(29) Gazette officielle de la Guadeloupe, 15 avril 1825.

rie d'esclave. Ce développement pouvant avoir pour contrepartie un manque de main-d'œuvre sur les habitations et ces esclaves citadins étaient surtout plus difficilement contrôlables. Pour l'esclave d'habitation ils pouvaient constituer un modèle dangereux en raison de leur liberté d'allure. La *fiscalité paraît les pénaliser* indirectement. Ainsi en Guadeloupe leur capitation (impôt payé par les esclaves de 14 ans inclusivement à 60 ans exclusivement) est la plus élevée.

• Jusqu'au nombre de 4	16 F
• Du cinquième au sixième	24 F
• Du dessus du sixième	32 F

pour les esclaves de Basse-Terre et Pointe-à-Pitre.

Ainsi le taux de la capitation tend à s'accroître en raison du nombre des esclaves possédés dans les villes.

Dans les bourgs dit de première classe (i.e. les autres agglomérations), la capitation n'est plus que de 13 F, jusqu'à quatre esclaves, de 19 F 50 au-dessus de quatre esclaves. Ces taxes contrastent avec les taxes exigées pour les esclaves des habitations « qui ne cultivent que des vivres et du fourrage, ceux des cotonneries et des cacaoteries.

En Martinique, à la suite des troubles de Saint-Pierre, du début de février 1831, troubles dans lesquelles sont impliqués, à tort ou à raison, nombre d'esclaves urbains, le *gouverneur Dupotêt prend des arrêtés* qui ont pour objet de *contrôler, en partie tout au moins, la population servile urbaine.*

L'arrêté du 7 février 1831 fait obligation aux propriétaires d'esclaves, dans les villes de Fort Royal et Saint-Pierre, de déclarer « ceux de ces esclaves qu'ils ne peuvent loger chez eux ». Ne pourront loger hors du domicile de leurs maîtres, que les esclaves porteurs de *billets de journée* visés par les commissaires commandants et les commissaires de police. Il y a donc un double contrôle administratif (Art. 1 à 3).

Le recensement des « nègres à loyer » est prévu, avec indication du « signalement » des esclaves de leur profession, du nom de leur maître, du propriétaire, chez qui ils logent « les désignations de la rue et le numéro de la maison qu'ils occupent.

Des mesures d'emprisonnement sont prévus à l'encontre des esclaves qui, à quelque heure que ce soit... seront trouvés

dans les rues » faisant du tapage, forment des rassemblement tumultueuse tenant des propos ou poussant des cris injurieux ». Ainsi le monde des esclaves citadins devrait être si l'on considère ces délits, un monde du silence.

L'arrêté du 20 février 1831, vise à renforcer le contrôle de la population servile urbaine, ou du moins des esclaves journaliers. Ils devront être *organisés en corporation*, ce qui leur interdit de travailler les ailleurs que « dans les villes où ils auront été inscrits » (art. 6). L'idéal est manifestement de les fixer à la ville, autant que dans les campagnes, à l'habitation. Du reste, comme sur les habitations, la discipline devra être assurée par un « *commandeur* » choisi parmi les esclaves et porteurs d'une « *plaque distinctive en cuivre* ». Des dispositions sont prévues pour assurer un contrôle visuel : les esclaves concernés par l'arrêté devront être munis d'une « plaque de fer blanc qui contiendra la lettre initiale du métier du nègre, et le numéro qui lui sera assigné » (art. 3). Les esclaves mâles domestiques ne sont point épargnés par cette réglementation, puisqu'ils doivent être eux-aussi (au-dessus de 15 ans) munis « d'une plaque ayant la lettre initiale D ainsi que le numéro affecté à l'esclave » (art. 9).

Enfin, dans une volonté de maîtriser, au moins en partie, le flux des esclaves vers les villes de Fort Royal et Saint-Pierre le gouverneur Dupotêt fixe « le nombre des esclaves qui pourront être employés pour les besoins du commerce de la ville... », soit :

- 120 nègres et 60 négresses pour Saint-Pierre (arrêté du 20 février 1831).

- 50 nègres, 50 négresses « qui pourront être employés comme journaliers sur la place du Fort Royal » (arrêté du 24 mars 1831). Cette réglementation, à vrai dire dictée par les circonstances et qui témoigne a contrario des négligences antérieures à février 1831 *a-t-elle été respectée ? Cela paraît douteux*. Constatons que à Saint-Pierre les seuls journaliers de diverses professions sont évalués à 445. Il n'est pas sûr que les autorités aient pu, en la matière, pleinement compter sur la collaboration des maîtres ou des employeurs.

JACQUES ADELAIDE-MERLANDE,

Université des Antilles et de la Guyane.